Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1829

30.10.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1829 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2026

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles spécifiques d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et e),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 853/2004 établit, à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. En particulier, l'article 5, paragraphe 1, point b), dudit règlement impose aux exploitants du secteur alimentaire de ne procéder à la mise sur le marché d'aucun produit d'origine animale, y compris les mollusques bivalves vivants, s'il ne porte pas une marque d'identification, à apposer conformément à la section I de l'annexe II dudit règlement.

(2) En outre, conformément à la section VII, chapitre I, paragraphe 9, points b) et c), de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004, les exploitants intermédiaires peuvent expédier des mollusques bivalves vivants provenant de zones de production de classe B ou C respectivement à des centres de purification ou à des établissements de transformation. Étant donné que ces mollusques ne sont pas propres à la consommation humaine directe mais doivent néanmoins porter une marque d'identification au moment de leur mise sur le marché, il convient de préciser qu'ils ne devraient pas porter de marque d'identification. La section I, partie A, paragraphe 3, de l'annexe II du règlement (CE) nº 853/2004 doit être modifiée en conséquence.

(3) La section VII de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004 fait référence à la réimmersion de mollusques bivalves vivants soit dans un site naturel, soit dans un établissement. Toutefois, le règlement (CE) nº 853/2004 ne définit pas l'activité de réimmersion, ce qui peut créer une ambiguïté. Il convient, par conséquent, de définir cette activité. Il y a donc lieu de modifier en conséquence la section VII de l'annexe III dudit règlement.

(4) La section VII, chapitre I, de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004 établit les exigences générales applicables régissant la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants, y compris, au paragraphe 4, les informations que doit contenir le document d'enregistrement accompagnant un lot de mollusques bivalves vivants. En vue de réduire la charge administrative pesant sur les exploitants et sur les autorités compétentes effectuant les contrôles officiels, les exploitants du secteur alimentaire devraient être tenus de remplir le document d'enregistrement conformément à un modèle disponible dans le système informatique vétérinaire intégré (TRACES). Pour respecter le modèle normalisé disponible dans TRACES, il convient donc de modifier en conséquence la section VII, chapitre I, de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004. Afin de tenir compte de la modification des informations à inclure dans le document d'enregistrement, il y a également lieu de modifier la section VII, chapitre X, de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004, qui présente le modèle de document d'enregistrement accompagnant un lot de mollusques bivalves vivants.

(5) Pour diminuer la charge administrative pesant sur les exploitants et sur les autorités compétentes effectuant les contrôles officiels, les exploitants du secteur alimentaire devraient également être tenus de délivrer dans TRACES le document d'enregistrement devant accompagner un lot de mollusques bivalves vivants. Compte tenu de la complexité des modalités pratiques de délivrance du document d'enregistrement dans TRACES par les exploitants du secteur alimentaire, il convient de prévoir un délai suffisant pour permettre aux autorités compétentes et aux exploitants de respecter l'obligation d'utiliser TRACES,

([1]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) nº 853/2004 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) nº 853/2004 sont modifiées comme suit:

1) À la section I de l'annexe II, le point A.3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La marque d'identification n'est pas nécessaire:

— pour les emballages d'œufs lorsqu'un code correspondant au centre d'emballage est appliqué conformément à la partie A de l'annexe XIV du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (*),

— dans le cas des mollusques bivalves vivants expédiés avant purification par un exploitant intermédiaire agréé à un autre exploitant, indépendamment de la classe de la zone de production.

(*) Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).».

2) La section VII de l'annexe III est modifiée comme suit:

a) un nouveau point 1 *ter*) est inséré après le point 1 *bis*):

«1 *ter*. Aux fins de la présente section, on entend par "réimmersion" l'activité exercée par des exploitants intermédiaires agréés disposant de locaux, y compris des centres d'expédition, pour entreposer les mollusques bivalves vivants dans de l'eau de mer propre dans des bassins, des installations flottantes ou des sites naturels après leur récolte dans la zone de production d'origine afin de leur assurer un bon état de vitalité.»;

b) le chapitre I est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE I: EXIGENCES GÉNÉRALES RÉGISSANT LA MISE SUR LE MARCHÉ DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

1. Les mollusques bivalves vivants ne peuvent être mis sur le marché en vue de la vente au détail autrement que par un centre d'expédition, où une marque d'identification doit être appliquée conformément au chapitre VII.

2. Les exploitants du secteur alimentaire ne peuvent accepter de lots de mollusques bivalves vivants que si les exigences figurant aux paragraphes 3 à 7 en matière de documentation sont respectées.

3. Lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire, y compris un exploitant intermédiaire, transfère un lot de mollusques bivalves vivants depuis des zones de production, des zones de reparcage ou des établissements, avant qu'ils ne soient emballés et étiquetés en vue de la vente au détail, le document d'enregistrement établi au chapitre X doit accompagner le lot.

4. Ce document d'enregistrement doit être rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre dans lequel l'établissement récepteur est situé et comporter au moins les informations indiquées ci-après:

a) dans le cas de lots de mollusques bivalves vivants expédiés depuis la région de production, le document d'enregistrement doit comporter au moins les informations suivantes:

i) l'identité et l'adresse du producteur;

ii) la date de la récolte;

iii) la localisation de la zone de production, décrite de façon aussi détaillée que possible, ou par un numéro de code;

iv) la classe de la zone de production;

v) l'espèce de mollusques bivalves et leur quantité,

et

vi) la destination du lot;

b) dans le cas de lots de mollusques bivalves vivants expédiés depuis une zone de reparcage, le document d'enregistrement doit comporter au moins les informations indiquées au point a), ainsi que les informations suivantes:

i) l'endroit où se trouve la zone de reparcage;

et

ii) la date de début et la date de fin du reparcage;

c) dans le cas de lots de mollusques bivalves vivants expédiés depuis un centre de purification, le document d'enregistrement doit comporter au moins les informations indiquées au point a), ainsi que les informations suivantes:

i) l'adresse et le numéro d'agrément du centre de purification;

ii) la date et l'heure du début et de la fin de la purification;

et

iii) les dates d'entrée et de sortie du centre de purification;

d) lorsqu'un lot de mollusques bivalves vivants est expédié par un exploitant intermédiaire, un nouveau document d'enregistrement, rempli par l'exploitant intermédiaire, doit accompagner le lot. Le document d'enregistrement doit comporter au moins les informations indiquées aux points a), b) et c), ainsi que les informations suivantes:

i) le nom et l'adresse de l'exploitant intermédiaire;

ii) en cas de finition ou en cas de réimmersion à des fins d'entreposage, la date de début, la date de fin et le lieu de la finition ou de la réimmersion;

iii) si une finition dans un site naturel a été effectuée, l'exploitant intermédiaire doit confirmer que le site naturel où la finition a eu lieu était classé au moment de la finition comme zone de production de classe A ouverte à la récolte;

iv) si une réimmersion dans un site naturel a été effectuée, l'exploitant intermédiaire doit confirmer que le site naturel où la réimmersion a eu lieu était classé au moment de la réimmersion au moins dans la même classe que la zone de production où les mollusques bivalves vivants ont été récoltés;

v) si une réimmersion a été effectuée dans un établissement, l'exploitant intermédiaire doit confirmer que l'établissement était agréé au moment de la réimmersion. La réimmersion ne peut pas entraîner de contamination supplémentaire des mollusques bivalves vivants;

vi) en cas de regroupement, l'espèce, la date de début du regroupement, la date de fin du regroupement, la classe de la zone où les mollusques bivalves vivants ont été récoltés et le lot du regroupement, qui se compose toujours de la même espèce, capturée à la même date et dans la même zone de production;

vii) lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire effectue l'activité d'un exploitant intermédiaire enregistré ou agréé disposant de locaux, ces installations doivent être distinctes de celles utilisées pour d'autres activités approuvées.

5. Les exploitants du secteur alimentaire qui expédient des lots de mollusques bivalves vivants doivent remplir de manière lisible et indélébile les sections pertinentes du document d'enregistrement. Les exploitants du secteur alimentaire qui reçoivent des lots doivent apposer sur le document un cachet indiquant la date de réception du lot ou enregistrer la date de réception d'une autre manière. Si les mollusques n'ont pas été purifiés, cette information doit être précisée dans le document d'enregistrement.

6. Les exploitants du secteur alimentaire doivent conserver un exemplaire du document d'enregistrement ayant trait à chaque lot expédié et reçu, pendant au moins douze mois après l'expédition ou la réception.

7. Toutefois:

   a) si le personnel récoltant les mollusques bivalves vivants exploite également le centre d'expédition, le centre de purification, la zone de reparcage ou l'établissement de traitement qui reçoit les mollusques bivalves vivants;

   et

   b) si une autorité compétente unique exerce une surveillance sur tous les établissements concernés;

   un document d'enregistrement n'est pas nécessaire, si ladite autorité compétente consent qu'il en soit ainsi.

8. Les exploitants intermédiaires doivent être:

   a) enregistrés auprès de l'autorité compétente en tant qu'entreprises du secteur alimentaire assurant des activités de production primaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), s'ils ne disposent pas de locaux ou s'ils disposent de locaux où ils ne font que manipuler, laver et entreposer à température ambiante des mollusques bivalves vivants, sans regroupement, fractionnement, finition ou réimmersion; ou

   b) agréés par l'autorité compétente en tant qu'entreprises du secteur alimentaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, si, en plus d'assurer les activités visées au point a), ils disposent d'un entrepôt frigorifique, regroupent ou fractionnent des lots de mollusques bivalves vivants ou procèdent à une finition ou à une réimmersion.

9. Les exploitants intermédiaires peuvent recevoir des mollusques bivalves vivants provenant de zones de production de classe A, B ou C, de zones de reparcage ou d'autres exploitants intermédiaires. Les exploitants intermédiaires peuvent expédier des mollusques bivalves vivants:

   a) provenant de zones de production de classe A à des centres d'expédition ou à un autre exploitant intermédiaire ou à un établissement de transformation;

   b) provenant de zones de production de classe B uniquement à des centres de purification, à des établissements de transformation ou à un autre exploitant intermédiaire; l'exploitant intermédiaire peut expédier des mollusques bivalves vivants provenant d'une zone de production de classe B vers une zone de reparcage si l'autorité compétente l'autorise;

   c) provenant de zones de production de classe C à des établissements de transformation ou à un autre exploitant intermédiaire agréé; l'exploitant intermédiaire peut expédier des mollusques bivalves vivants provenant d'une zone de production C vers une zone de reparcage si l'autorité compétente l'autorise.

10. Les exploitants intermédiaires agréés ne sont pas autorisés à expédier des mollusques bivalves vivants à des exploitants intermédiaires enregistrés.

11. À partir du 19 novembre 2028, les exigences suivantes relatives à l'utilisation du système informatique vétérinaire intégré (TRACES) s'appliquent:

   a) les exploitants du secteur alimentaire délivrent dans TRACES le document d'enregistrement visé au paragraphe 3 et établi au chapitre X;

   b) les exploitants du secteur alimentaire du lieu de destination responsables de la réception d'un lot de mollusques bivalves vivants confirment l'arrivée du lot en complétant dans TRACES la partie III du document d'enregistrement établi au chapitre X;

   c) les autorités compétentes de chaque État membre mentionnent dans TRACES les exploitants du secteur alimentaire indiqués dans les cases I.5, I.6, I.7, I.9 et I.10 de la partie I du document d'enregistrement établi au chapitre X.»;

c) le chapitre X est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE X: MODÈLE DE DOCUMENT D'ENREGISTREMENT DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS, ÉCHINODERMES VIVANTS, TUNICIERS VIVANTS ET GASTÉROPODES MARINS VIVANTS

<table>
<tr><td colspan="4">DOCUMENT D'ENREGISTREMENT DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS, ÉCHINODERMES VIVANTS, TUNICIERS VIVANTS ET GASTÉROPODES MARINS VIVANTS</td></tr>
<tr><td colspan="4">Partie I — DESCRIPTION DU LOT</td></tr>
<tr><td>CODE QR</td><td colspan="2">I.1. Référence IMSOC</td><td>I.2. Référence locale</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.3. Expéditeur
Nom:
Adresse:
Pays: Code ISO du pays:</td><td colspan="2">I.4. Destinataire
Nom:
Adresse:
Pays: Code ISO du pays:</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.5. Lieu d'expédition
Nom: Numéro d'enregistrement/d'agrément:
Adresse: Activité:
Pays: Code ISO du pays:</td><td colspan="2">I.6. Lieu de destination
Nom: Numéro d'enregistrement/ d'agrément:
Adresse: Activité:
Pays: Code ISO du pays:</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.7. Zone de production</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">Nom: Code de la zone:
Pays: Code ISO du pays:</td><td colspan="2">Zone de production classifiée ☐ Oui ☐ Non
Classe de la zone de production ☐ A ☐ B ☐ C</td></tr>
<tr><td colspan="2">Type de production
☐ Numéro d'enregistrement aquacole
☐ Bancs naturels</td></tr>
<tr><td colspan="2">Récolte conformément aux dispositions de l'article 62, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/627
☐ Oui ☐ Non</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.8. Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.9. Historique du lot</td></tr>
<tr><td>Finition: ☐ Oui ☐ Non
Établissement/Zone:
Classe de la zone:
Date de début:
Date de fin:</td><td>Réimmersion: ☐ Oui ☐ Non
Établissement/Zone:
Classe de la zone:
Date de début:
Date de fin:</td><td colspan="2">Reparcage: ☐ Oui ☐ Non
Établissement/Zone:
Date de début:
Date de fin:</td></tr>
</table>

Purification: ☐ Oui ☐ Non Établissement: Date d'entrée: Date de sortie: **Date de début, y compris l'heure de début**: **Date de fin, y compris l'heure de fin**:	Regroupement: ☐ Oui ☐ Non Établissement: Date de début: Date de fin: Classe de la zone où les mollusques bivalves ont été récoltés: A ☐ B ☐ C ☐ Numéro de lot du regroupement:

I.10. **Description du lot**

Code NC:	Espèce (nom scientifique):	Date de la récolte:	Quantité:	Type de conditionnement:
	Espèce (Appellation commerciale):	Producteur:	Nombre d'emballages:	Numéro de lot:

Partie II — DÉCLARATION

II.1. **Déclaration de l'expéditeur**

Je soussigné, exploitant du secteur alimentaire responsable de l'expédition du lot, déclare sur l'honneur que les informations fournies dans la partie I du présent document sont, à ma connaissance, authentiques et complètes.

Nom du signataire: Signature: Date:

Partie III — SUIVI

III.1. **Référence locale**

III.2. **Déclaration du destinataire**

Je soussigné, exploitant du secteur alimentaire responsable de la réception du lot, déclare que le lot est arrivé dans mes locaux le …….. (*jj/mm/aaaa*).

Nom du signataire: Signature: Date:

Notes explicatives

Partie I — DESCRIPTION DU LOT

Cette partie du document est remplie par l'exploitant du secteur alimentaire qui expédie un lot de mollusques bivalves vivants, d'échinodermes vivants, de tuniciers vivants ou de gastéropodes marins vivants.

Case	Description
I.1.	**Numéro de référence IMSOC** Il s'agit du code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC.
I.2.	**Référence locale** Cette case peut être utilisée par l'exploitant du secteur alimentaire **expéditeur** pour indiquer un numéro de référence interne.

I.3.	**Expéditeur** Indiquer le nom et l'adresse (rue, ville et région/province/État, selon le cas), le pays et le code ISO du pays de l'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'expédition du lot.
I.4.	**Destinataire** Indiquer le nom et l'adresse (rue, ville et région/province/État, selon le cas), le pays et le code ISO du pays de l'exploitant du secteur alimentaire recevant le lot.
I.5.	**Lieu d'expédition** Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement. Indiquer l'activité (zone de production, centre de purification, centre d'expédition, halle de criée, lieu de reparcage ou exploitant intermédiaire). Lorsque le lot de mollusques bivalves vivants est expédié à partir d'un centre de purification/centre d'expédition ou, dans le cas de pectinidés, de gastéropodes marins et d'échinodermes non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées, à partir de halles de criée, indiquer le numéro d'agrément et l'adresse du centre de purification/centre d'expédition ou des halles de criée.
I.6.	**Lieu de destination** Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement. Indiquer l'activité (zone de production, centre de purification, centre d'expédition, halle de criée, lieu de reparcage, établissement de transformation ou exploitant intermédiaire). Dans le cas de zones de production ou de reparcage, indiquer la zone autorisée par l'autorité compétente.
I.7.	**Zone de production** Indiquer la zone autorisée par les autorités compétentes. Dans le cas de pectinidés, de gastéropodes marins ou d'échinodermes vivants, indiquer l'emplacement de la zone de production.
I.8.	**Date et heure du départ** Indiquer la date et l'heure auxquelles il est prévu que le lot quitte le lieu d'expédition.
I.9.	**Historique du lot** Indiquer si le lot a été soumis à une finition, à une réimmersion, à un reparcage, à une purification ou à un regroupement. Indiquer la période (dates de début et de fin et, dans le cas d'un centre de purification, prière d'indiquer également les heures de début et de fin de la purification) et le lieu où la finition, la réimmersion, le reparcage, la purification ou le regroupement a/ont eu lieu. En cas de finition ou de réimmersion, indiquer la classe de la zone et son emplacement ou le numéro d'agrément de l'établissement. En cas de regroupement, indiquer également le statut sanitaire de la zone de production dans laquelle les mollusques ont été récoltés et le numéro de lot du regroupement. Le numéro du lot doit concerner des bivalves de la même espèce, récoltés le même jour et provenant de la même zone de production.
I.10.	**Description du lot** Indiquer, selon les besoins, le code de la nomenclature combinée, l'espèce, la quantité, le type de conditionnement (sacs, vrac, etc.), le nombre d'emballages, le numéro du lot, la date de la récolte et le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement du producteur.
Partie II — DÉCLARATION	
Case	Description
II.1.	**Déclaration de l'expéditeur** Indiquer le nom du signataire et la date de la signature.

Partie III — SUIVI Cette partie du document est remplie par le destinataire recevant un lot de mollusques bivalves vivants, d'échinodermes vivants, de tuniciers vivants ou de gastéropodes marins vivants.	
Case	Description
III.1.	**Référence locale** Cette case peut être utilisée par l'exploitant du secteur alimentaire qui reçoit le lot pour indiquer un numéro de référence interne.
III.2.	**Déclaration du destinataire** Indiquer la date d'arrivée du lot de mollusques bivalves vivants, d'échinodermes vivants, de tuniciers vivants ou de gastéropodes marins vivants dans les locaux du destinataire. Dans le cas d'un exploitant intermédiaire ne disposant pas de locaux, indiquer la date d'achat du lot. Indiquer le nom du signataire et la date de la signature.»